

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-216 DU 5 JUIN 1989

Portant clôture de liquidation de
l'Office Béninois d'Aménagement
Rural et fixant les modalités d'af-
fectation de son patrimoine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 86-487 du 19 Novembre 1986 portant liquidation de l'Office Béninois d'Aménagement Rural
- SUR Proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Mai 1989,

DECRETE :

Article 1er. - Les opérations de liquidation de l'Office Béninois d'Aménagement Rural, objet du décret N° 86-487 du 19 Novembre 1986 portant dissolution de l'Office Béninois d'Aménagement Rural (OBAR) sont définitivement clôturées pour compter du 3 Mai 1989.

Article 2. - Les créances et les dettes de l'Office Béninois d'Aménagement Rural sont transférées au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement.

Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour désintéresser tous les créanciers de l'Office avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

Article 3. - Le liquidateur de l'Office est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de l'Office à la date du 31 Mars 1989 et les présenter certifiés.

Ces comptes seront vérifiés et certifiés par les services compétents du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 4. - Le liquidateur cesse ses fonctions à la date de transfert des comptes relatifs aux créances et dettes au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 5. - Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les besoins du service.

Article 6. - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil Exécutif National pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7. - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 5 JUIN 1989

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, President du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
 Chargé de l'Inspection des
 Entreprises Publiques et Semi-
 Publiques,

Le Ministre des Finances

Saliou ABOUDOU

Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPG 2 PPC 1 SGCEN 4 MJIEPSP
 MF 8 AUTRES-MINISTERES 14 CEAP 6 DB-DCF-DPCP-DSBV-DI 10 DPE-DLC-
 INSAE 3 UNB-FAS JEP 2 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 BN-DAN 2 JORPB 1.